

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
6 place de la Pyrotechnie
CS 70004
18019 Bourges

Bourges, le 15/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/06/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

FFDM TIVOLY

78-80 avenue de la Prospective
18000 Bourges

Références : Visite ICPE du 19/06/24
Code AIOT : 0010007267

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/06/2024 dans l'établissement FFDM TIVOLY implanté 78 AVENUE DE LA PROSPECTIVE 78-80 18000 BOURGES. L'inspection a été annoncée le 12/06/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'est déroulée dans le cadre d'une action coup de poing portant sur les installations classées relevant du régime de la déclaration avec contrôle périodique.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FFDM TIVOLY
- 78 AVENUE DE LA PROSPECTIVE 78-80 18000 BOURGES
- Code AIOT : 0010007267
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

L'activité exercée dans cette installation est une activité de travail mécanique des métaux.

L'installation est déclarée par récépissé de déclaration n°6898 délivré par la préfecture du Cher le 26 novembre 1998, au titre des rubriques 2560, 2565, et 2920, de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'arrêté préfectoral n°1999.1.125 du 12 avril 1999 porte dérogation à des prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration (rubrique n°2560.2)

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour

chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	situation administrative	Code de l'environnement du 19/06/2024, article R. 512-54	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
2	rapport de contrôle périodique DC	Code de l'environnement du 19/06/2024, article R.512-56, R.512-57 et R. 512-59	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
3	Changement d'exploitant	Code de l'environnement du 19/06/2024, article R.512-68	Demande d'action corrective	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous:

2-4) Fiches de constats

N° 1 : situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/06/2024, article R. 512-54
Thème(s) : Situation administrative, action coup de poing DC
Prescription contrôlée : [...] II. - Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de déclaration de ces modifications et précise les conditions dans lesquelles cette déclaration est transmise par voie électronique. S'il estime que la modification est substantielle, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle déclaration. [...]
Constats : Par récépissé n° 6898 délivré le 26 novembre 1998 par le préfet du Cher, l'exploitant est autorisé (au 78-80 avenue de la Prospective à Bourges), à exercer des activités de: • Travail mécanique des métaux relevant de la rubrique 2560-2 (453,2 kW) ; • Revêtement métallique ou traitement de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique relevant de la rubrique 2565-3 ;

- Installation de compression relevant de la rubrique 2920-2-b (l'inspection note que la rubrique 2920 a été supprimée depuis le 25 octobre 2018).

L'exploitant a déclaré le 20 décembre 2019 une installation de combustion relevant de la rubrique 2910 (1,911 MW) au titre du bénéfice des droits acquis (article L.513-1 du Code de l'environnement).

Il a été, lors de l'inspection, objet du présent rapport, effectué un bilan provisoire des différentes rubriques de la nomenclature ICPE auxquelles l'installation serait soumise. Ce bilan est le suivant:

- Travail mécanique des métaux relevant de la rubrique 2560-2 (1000kW);
- Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques relevant de la rubrique 2564 (246 litres);
- D'autres activités sont identifiées pouvant relever potentiellement d'une rubrique ICPE mais dont les volumes d'activités seraient non classables (rubriques : 2563, 2565, 2661, 2910, 2940, 4330, 4331, 4511, 4718, 1185, 2925, 1510)

La situation administrative déclarée par les actes ci-dessus (récépissé n° 6898 délivré le 26 novembre 1998, déclaration au titre du bénéfice des droits acquis du 20 décembre 2019) est incohérente avec le bilan réalisé en séance.

Le préfet du Cher n'a pas été destinataire de porter à connaissance des modifications des conditions d'exploiter apportées par le déclarant à l'installation, notamment l'augmentation de la puissance des machines concourant au travail mécanique des métaux.

Constat: les modifications apportées par le déclarant à l'installation, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale n'ont pas été portées, avant leurs réalisations, à la connaissance du préfet.

L'exploitant déclare au préfet via le site "Entreprendre.Service-Public.fr" la situation administrative de son installation au regard de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : rapport de contrôle périodique DC

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/06/2024, article R.512-56, R.512-57 et R. 512-59

Thème(s) : Autre, action coup de poing DC

Prescription contrôlée :

Article R. 512-56 :

Le contrôle périodique de certaines catégories d'installations classées soumises à déclaration, prévu à l'article L. 512-11, est effectué à la demande écrite de l'exploitant de l'installation classée par un organisme agréé dans les conditions fixées par les articles R. 512-61 à R. 512-66. La demande précise la ou les rubriques de la nomenclature dont relèvent les installations à contrôler ainsi que la date de mise en service de chacune d'elles.

Article R. 512-57 :

I. - La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de "management environnemental" a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation ("European Cooperation for Accreditation" ou "EA").

II. - Sont dispensées du contrôle prévu au I les installations exploitées par une organisation bénéficiant d'un enregistrement en application du règlement (CE) n°1221/2009 du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit ("EMAS"), sous réserve que la déclaration environnementale établie par cette organisation en application de ce règlement couvre la conformité des installations classées à la réglementation. Article R. 512-59 :

L'organisme de contrôle périodique remet son rapport de visite à l'exploitant de l'installation classée en un exemplaire, le cas échéant par voie électronique, dans un délai de soixante jours après la visite. Le rapport comporte la totalité des résultats du contrôle et précise les points de non-conformité et de non-conformité majeure telle que définie à l'article R. 512-58. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe son format et la nature des autres informations qu'il contient. L'exploitant tient les deux derniers rapports à la disposition de l'inspection des installations classées dont il relève en application de l'article R. 514-1.[...]

Constats :

L'installation, au regard des actes administratifs énoncés au point de contrôle précédents:

- récépissé n° 6898 délivré le 26 novembre 1998;
- déclaration au titre du bénéfice des droits acquis du 20 décembre 2019,

relève du régime de la déclaration contrôlée notamment pour les rubriques:

- 2560 Travail mécanique des métaux et alliages
 - 2565 Revêtement métallique ou traitement de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique
 - 2910 Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931;
- Ces activités, soumises au régime déclaratif contrôlé sont soumises aux dispositions de l'article R. 512-56 du code de l'environnement.

L'installation ne bénéficie pas:

- d'une certification conforme à la norme internationale ISO 14001,
- ni d'un enregistrement en application du règlement (CE) n°1221/2009 du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit ("EMAS").

L'exploitant est ainsi tenu de solliciter un organisme de contrôle agréé afin de faire procéder tous les 5 ans aux contrôles périodiques prévus à l'article R. 512-56 du Code de l'environnement.

Constat: L'exploitant n'a pas fait réaliser les contrôles périodiques (prévus aux articles R. 512-55 à

R. 512-66 du Code de l'environnement) de ses installations par un organisme agréé.

L'exploitant, après avoir déclaré au préfet du Cher via le site "Entreprendre.Service-Public.fr" la situation administrative de ses installations au regard de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, fait effectuer pour les installations qui le requièrent, les contrôles périodiques requis aux articles R. 512-61 à R. 512-66 du CE.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 4 mois

N° 3 : Changement d'exploitant

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/06/2024, article R.512-68

Thème(s) : Situation administrative, Changement d'exploitant

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 181-47, et sauf dans le cas prévu à l'article R. 516-1, lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement ou à déclaration change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette déclaration et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant. Pour les installations prévues à l'article R. 512-55, la déclaration est accompagnée d'un justificatif de réalisation du dernier contrôle périodique.

Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

Constats :

L'Inspection note que la dénomination de l'installation, connue de l'administration, est FFDM Pneumat.

La dénomination usuelle actuelle est FFDM Tivoly.

Cette différence de nom est consécutive soit d'un simple changement de dénomination, soit d'un changement d'exploitant.

Constat: L'exploitant n'a pas déclaré au préfet du Cher, la prise en charge de l'installation en tant que nouvel exploitant, ou/et, le changement de dénomination de son installation.

L'exploitant déclare au préfet via le site "Entreprendre.Service-Public.fr" le changement d'exploitant.

tant et/ou de dénomination sociale au regard de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours